

2° *Gad* était placé au nord de Ruben, au centre des possessions israélites à l'est du Jourdain. Les limites de cette tribu ne sont pas connues avec précision, Jos., XII, 1-6. A l'est, elle était bornée par le désert d'Arabie, par « Aroer, vis-à-vis de Rabbah » (Rabbath-Ammon), dit Josué, XIII, 25; à l'ouest, par le Jourdain, Jos., XIII, 27; au nord, sa frontière est incertaine; elle atteignait le lac de Génésareth, Jos., XIII, 27; Deut., III, 12-13, mais elle ne possédait, jusqu'à cette hauteur sur les bords du fleuve, qu'une bande de terrain; ses possessions, à l'est, dans la montagne, ne dépassaient pas le Jabbok. Son territoire était une partie du pays de Galaad.

3° La partie la plus septentrionale de la région à l'est du Jourdain était occupée par la *demi-tribu de Manassé*, par la famille vaillante et belliqueuse de Machir, qui l'avait conquise, Num., XXXII, 33, 39-42, Deut., III, 13-15; Jos., XVII, 1. Elle comprenait une partie du pays de Galaad, Basan et Argob, Jos., XIII, 29-31; XXII, 7; mais ses limites ne sont pas déterminées avec précision. Ses principales villes étaient Gaulon, Astaroth et Édraï, Jos., XIII, 31; XX, 8; XXI, 27; I Par., VI, 71.

CHAPITRE II.

LES JUGES ET RUTH.

445. — Division du chapitre.

Le livre des Juges nous raconte les traits les plus saillants de l'histoire du peuple de Dieu, depuis la mort de Josué jusque vers l'époque de Samuel, qui établit le premier roi d'Israël, exclusivement. Le livre de Ruth nous fait connaître un épisode intéressant de cette période. Ce chapitre sera divisé en trois articles : 1° Introduction au livre des Juges; 2° Histoire des Juges; 3° Ruth.

ARTICLE I.

Introduction au livre des Juges.

Division et plan de ce livre. — Son auteur; date de sa composition. — Chronologie de ce livre. — Utilité de sa lecture.

446. — Division du livre des Juges.

Le livre des Juges comprend une introduction, sept sections formant le corps de l'ouvrage et deux appendices.

I. *Introduction*, I-III, 6. — Elle renferme deux parties, qui sont parallèles entre elles. Cf. I, 1, avec II, 8 et II, 2-3 avec III, 4-6. La première, I-II, 5, trace le tableau de l'état politique d'Israël, après la mort de Josué, relativement aux Chananéens, qui n'avaient pas été expulsés de leurs anciennes possessions; la seconde, II, 6-III, 6, dépeint l'état religieux des Hébreux, qu'elle nous montre vacillant constamment entre la fidélité et l'infidélité, prospères quand ils servent le vrai Dieu, châtiés quand ils tombent dans l'idolâtrie, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence.

II. Les Juges d'Israël, mentionnés dans le livre qui porte leur nom, sont au nombre de treize ou de quatorze, selon que l'on compte ou non parmi eux Abimélech, qui usurpa le pouvoir royal à Sichem. L'auteur sacré ne nous les fait pas tous connaître en détail; il ne raconte un peu longuement que la vie de sept d'entre eux, en se contentant d'énumérer les autres. De là *sept sections*: 1° Othoniel, III, 7-11; 2° Aod (et Samgar), III, 12-31; 3° Débora et Barac, IV-V, 4° Gédéon, VI-VIII, 32; 5° Abimélech (Thola et Jaïr), VIII, 33-x, 5; 6° Jephthé (Abesan, Abialon et Abdon), x, 6-xii; 7° Samson, XIII-XVI.

III. *Appendices*, XVII-XXI. — Un premier appendice nous raconte l'histoire de l'idolâtrie des Danites, XVII-XVIII, et un second le crime des habitants de Gabaa, qui amena la guerre des autres tribus contre celle de Benjamin et l'anéantissement presque total de cette dernière, XIX-XXI. Ces deux événements n'ont aucune relation nécessaire avec le corps de l'ouvrage; ils y sont joints comme suppléments, parce qu'ils

se sont passés dans la même période, le premier, un peu avant, le second, un peu après la mort de Josué (1).

447. — Plan et unité du livre des Juges.

1° Si l'on ne tient pas compte de ce double appendice, le livre des Juges forme un tout homogène, dont une pensée unique constitue l'unité. Nous n'avons là, sans doute, qu'une série de portraits, mais ils ont tous été peints par le même artiste et dans le but de former une seule galerie. L'introduction en est comme le vestibule nécessaire, qui prépare et explique ce qui suit. L'unité des chapitres III, 7-xvi, 31, ressort nettement des formules suivantes, régulièrement répétées : *Fecerunt malum in conspectu Domini*, II, 41; III, 7; 12; IV, 4; VI, 4; VIII, 33; X, 6; XIII, 4; *Clamaverunt ad Dominum qui suscitavit eis salvatorem*, III, 9; 13; IV, 3; VI, 7; X, 10; *Et quievit terra... annis*, III, 11; 30; V, 32; VIII, 28. Le cadre de tous les récits est donc identique, et il nous révèle clairement le dessein de l'auteur, indiqué d'ailleurs dans l'introduction : c'est de prouver par des exemples qu'Israël est heureux tant qu'il est fidèle à son Dieu; malheureux, dès qu'il l'abandonne; pardonné, dès qu'il se convertit. Ainsi le corps de l'ouvrage n'a point d'autre but que de démontrer la thèse posée, II, 41-19, et la conclusion pratique qui en découle, c'est la nécessité, pour le pécheur, de reconnaître sa faute et de revenir à son Dieu.

2° L'unité du livre des Juges, qui se manifeste si bien dans le plan adopté par l'auteur, est la preuve qu'il est l'œuvre d'un seul écrivain. Certains rationalistes l'ont nié cependant, et ils

(1) Ces dates résultent, pour l'histoire des Danites, de la comparaison de Jud., I, 34, avec Jos., XIX, 47, et pour celle de la guerre contre les Benjamites, de Jud., XX, 27-28. La conquête de la ville de Dan, racontée en détail, Jud., XVII-XVIII, étant indiquée sommairement, Jos., XIX, 47, a dû avoir lieu dans les derniers temps de la vie de Josué pendant qu'il vivait retiré à Thamnathsaré. Les événements des chapitres XIX-XXI ne peuvent pas être de beaucoup postérieurs à la mort de Josué, puisqu'ils se sont passés sous le pontificat de Phinée, XX, 28, fils d'Éléazar, petit-fils d'Aaron. Phinée devait être assez avancé en âge à la mort de son père. Ex., VI, 25; Num., XXV, 7, 11; XXXI, 6; Jos., XXII, 13, 30, 31; XXIV, 33.

ont prétendu s'appuyer sur la diversité du style des diverses parties. C'est à tort, car les expressions propres au narrateur se retrouvent dans toutes les sections : ainsi, son mot favori פָּרַע , *zâ'aq*, ou פָּרַעַע , *tsâ'aq*, *convoquer*, revient fréquemment (1).

448. — Date et auteur du livre des Juges.

1° On peut fixer approximativement la *date* du livre des Juges. 1° Comme la mort de Samson forme la fin du récit et que la durée de l'oppression des Philistins est indiquée, XIII, 1, il en résulte que l'ouvrage ne peut pas avoir été écrit avant la victoire de Samuel sur ces ennemis du peuple de Dieu, I Reg., VII, 1-14. De plus, les mots : *In diebus illis non erat rex in Israel*, qui se lisent quatre fois dans les Juges, XVII, 6; XVIII, 1, 31 (texte héb., XIX, 1); XXI, 24, supposant la royauté déjà établie en Israël, nous ne pouvons pas placer l'époque de la composition des Juges avant l'avènement de Saül au trône. 2° D'autre part, comme il est dit expressément, I, 21, que les Jébuséens sont encore dans Jérusalem avec les Benjamites, *usque in præsentem diem*, et que nous savons par II Reg., V, 6-7, que cette tribu chananéenne fut chassée par David, au commencement de son règne, de la cité dont il devait faire la capitale de son royaume, il suit de ces données que l'auteur a écrit avant cet événement.

2° La tradition talmudique attribue à Samuel le livre des Juges; quoique cette tradition ne puisse pas être établie rigoureusement, elle s'accorde bien avec les faits que nous venons de rappeler et ne manque pas de vraisemblance.

(1) Jud., IV, 10, 13; VI, 34, 35; VII, 23, 24; X, 17; XII, 1, 2; XVIII, 22, 23; etc. Commentateurs catholiques : Origène, *Selecta in Judices*, t. XII, col. 949-950; *In librum Judicum Homiliæ*, *ibid.*, col. 951-999; S. Éphrem, *In librum Judicum, Opera Syriaca*, t. I, p. 308-330; S. Augustin, *In Heptateuchum, Quæst. in Judices*, t. XXXIV, col. 791-824; Théodoret, *In Judices*, t. LXXX, col. 485-518; Procope de Gaza, *Commentarium in Judices*, t. LXXXVII, pars 1^a, col. 1041-1080; V. Bède, *Quæstiones super librum Judicum*, t. XCIII, col. 423-430; Hugues de Saint-Victor, *Adnotationculæ elucidatoriæ in librum Judicum*, t. CLXXV, col. 87-96 : « Hic (liber Judicum) in superficie litteræ, dit-il, col. 87, apertior reliquis apparet; » Bonfrère, *In librum Judicum commentarium*, Migne, *Cursus completus Scripturæ Sacræ*, t. VIII, col. 525-1114; Clair, *Les Juges*, 1878, dans la Bible de M. Lethielleux, etc.

* 449. — Chronologie du livre des Juges.

La chronologie du livre des Juges est extrêmement difficile à déterminer. La durée de chaque judicature nous est indiquée par l'auteur sacré, mais l'étude comparée du texte montre qu'il y a eu, à certaines époques, plus d'un juge à la fois, sur des points divers du territoire, et les données font défaut pour déterminer les synchronismes de cette période historique. La somme totale des chiffres bibliques est de 410 ans :

1. Oppression de Chusan Rasathaim, III, 8	8
2. Othoniel, III, 11	40
3. Oppression d'Églon, III, 14	18
4. Aod, III, 30 (1)	80
5. Oppression de Jabin, IV, 3.	20
6. Débora et Barac, V, 32.	40
7. Oppression des Madianites, VI, 1.	7
8. Gédéon, VIII, 28	40
9. Abimélech, IX, 22	3
10. Thola, X, 2.	23
11. Jaïr, X, 3	22
12. Oppression des Ammonites, X, 8.	18
13. Jephthé, XII, 7.	6
14. Abesan, XII, 9.	7
15. Ahialon, XII, 11	10
16. Abdon, XII, 14	8
17. Oppression des Philistins, XIII, 1.	40
18. Samson, XV, 20; XVI, 31	20

 410

Si l'on ajoute à ce total de 410 ans la durée de la judicature d'Héli, c'est-à-dire 40 ans, I Reg., IV, 18 (sans tenir compte de Samuel), on a pour la durée de la période des Juges la somme de 450 ans (2). Ce chiffre est trop consi-

(1) Aucun chiffre n'est donné pour la judicature de Samgar.

(2) Ce chiffre est celui que nous lisons, Act., XIII, 20, dans le discours de S. Paul à Antioche de Pisidie, et qu'il donne comme approximatif : « *quasi post quadringentos et quinquaginta annos.* » Mais la Vulgate ne le rapporte pas aux Juges. « Ce verset, dit M. l'abbé Crampon, se lit de deux manières, et, par suite, offre deux sens différents : 1° Lachmann adopte la leçon des manuscrits d'Alexandrie, du Vatican et du Sinaï, suivie par la Vulgate, la plupart des versions anciennes, S. Jean

nable. Nous lisons, III Reg., vi, 1, que depuis l'Exode jusqu'au commencement de la construction du temple de Jérusalem, la quatrième année du règne de Salomon, on comptait seulement 480 ans. Or, d'Héli à la quatrième année de Salomon, il y a 84 ans, même en ne tenant point compte de l'intervalle entre Héli et Saül :

Chrysostome, etc... Quel est, dans ce cas, le point de départ (*terminus a quo*) des 450 ans écoulés jusqu'au partage du pays de Chanaan? La naissance d'Isaac, le premier héritier de la promesse (cf. Gen., xxi, 2). On compte, en effet, de la naissance d'Isaac à celle de Jacob, 60 ans; de la naissance de Jacob à l'entrée en Egypte, 130 ans; 215 ans pour le séjour des Hébreux en Égypte (Gal., iii, 17), et 47 depuis la sortie d'Égypte jusqu'au partage de la Terre Sainte, en tout 452 ans. On objecte avec raison que le point de départ qui sert de base à ce calcul est arbitraire et nullement indiqué par S. Paul. Aussi 2^o Tischendorf et la plupart des interprètes modernes regardent la leçon suivie par la Vulgate comme une correction fort ancienne, destinée à faire disparaître une difficulté de chronologie (Cf. III Reg., vi, 1); selon eux, et c'est le sentiment auquel nous inclinons, S. Paul a voulu, par le chiffre de 450 ans, marquer la durée de la période des Juges. La véritable leçon du v. 20 serait donc celle que l'*editio recepta* a consacrée depuis longtemps, savoir : *Et post hæc, quasi per 450 annos dedit iudices*, etc.; « Ensuite, pendant 450 ans environ, il leur donna des juges, » etc. Il est vrai que cette donnée chronologique ne s'accorde pas avec un passage du III^e livre des Rois, vi, 1, où l'intervalle qui sépare la sortie d'Égypte de la construction du temple de Salomon n'est évalué qu'à 480 ans (440 dans les Septante), chiffre que MM. de Rougé et Lenormant voudraient abaisser encore pour des raisons tirées du synchronisme avec les annales de l'Égypte. Ces contradictions prouvent combien il est difficile d'établir une chronologie certaine de la Bible. Josèphe lui-même, rapporteur fidèle des traditions de la synagogue, a jusqu'à trois manières opposées de compter la durée de la période des Juges; mais l'une d'elles s'accorde exactement avec celle de S. Paul, *Antiq.*, VIII, iii, 1. On peut donc admettre que ce dernier a tout simplement [donné comme Josèphe] le chiffre de 450 ans [suivant une tradition de la synagogue]. Parlant à des Juifs, il devait, pour une question de date, se conformer aux traditions qui avaient cours parmi eux. » *Les Actes des Apôtres*, 1872, p. 244-245. — Quoique l'opinion commune des exégètes contemporains entende les 450 ans de la durée de la judicature, il nous semble qu'on doit plutôt l'entendre des 400 ans dont parle la Genèse, xv, 13, et que S. Étienne rappelle, Act., vii, 6, plus les 40 ans du séjour dans le désert et les 7 de la conquête de la Palestine par Josué, ce qui donne, *quasi*, environ 450 ans. Le chiffre de S. Paul est ainsi exact, et il est d'ailleurs tout naturel que le chiffre de 400 ans, mentionné dans la Genèse, lui revienne à la mémoire.

Saül : 40 ans, d'après Act., XIII, 21; Josèphe, *Ant.*, VI, XIV, 9.

David : 40 ans, II Reg., V, 4.

Salomon : 4 ans, III Reg., VI, 1.

$$84 + 450 = 534.$$

Au temps qui a suivi les Juges, il faut ajouter celui qui les a précédés, depuis l'Exode jusqu'à Othoniel, c'est-à-dire, 65 ans, sans compter la période qui a séparé la mort de Josué de la victoire d'Othoniel :

Séjour dans le désert : 40

Josué, selon Josèphe, *Ant.*, V, 1, 29 : 25

$$65 + 234 = 599.$$

Ainsi, même en négligeant les deux chiffres inconnus de la durée de la judicature de Samuel (1), avant l'avènement de Saül, et de l'intervalle qui s'est écoulé entre Josué et Othoniel, et en prenant pour Josué le plus bas chiffre, qui est celui de Josèphe, nous avons encore plus de cent ans en trop, 599 au lieu de 480.

Il n'y a qu'un moyen de résoudre la difficulté, c'est d'admettre, ce qu'indique déjà d'ailleurs une étude attentive du texte, que plusieurs juges ont été contemporains (2). Mais comment déterminer quels sont ceux qui ont vécu en même temps? On ne peut le faire que par conjecture. Nous lisons, Jud., XI, 26, que depuis la quarantième année de l'Exode jusqu'à Jephthé, il s'était écoulé 300 ans. Les données numériques de l'auteur sacré, depuis l'invasion de Chusan Rasathaïm jusqu'à Jephthé, donnent un total de 301 ans. Pour mettre ce chiffre d'accord avec Jud., XI, 26, il suffit donc que, parmi les prédécesseurs de Jephthé, il y en ait eu deux ou plusieurs qui

(1) La durée de la vie et de la judicature de Samuel n'est donnée nulle part dans la Sainte Ecriture. Cf. I Reg., VII, 15; xxviii, 3.

(2) Voir surtout Jud., III, 31 et IV, 1-2; X, 7 et XIII, 1. — On a contesté l'authenticité de III Reg., VI, 1. C'est ce qu'a fait Kennicott, qui s'appuie sur ce qu'Origène, en citant le reste du §. 1, n'a pas rapporté la date. On allègue aussi que Josèphe n'aurait point donné le chiffre de 592 ans pour cette même période, si on avait lu, de son temps, le nombre 480 dans le livre des Rois. On regarde cependant à peu près universellement III Reg., VI, 1, comme authentique.

aient vécu simultanément assez longtemps pour retrancher, du chiffre de 300 ans, la durée de la vie de Josué depuis l'entrée dans la Terre Promise jusqu'à sa mort, plus l'espace de temps qui s'est écoulé depuis sa mort jusqu'à l'invasion de Chusan Rasathaïm. Si l'on admet, de plus, que les jugatures de Jephthé et des trois juges qui le suivirent, à l'est du Jourdan, Abesan, Ahialon et Abdon, furent contemporaines des jugatures d'Héli, de Samson (qui vécut du temps d'Héli) et de Samuel (pendant les premières années de ce dernier), à l'ouest du Jourdain; si l'on suppose qu'il s'est écoulé de la mort d'Abdon à l'avènement de Saül, 25 ans, et si l'on compte enfin 40 ans pour le règne de Saül, d'après Act., XIII, 21, on a le nombre de 480 ans de III Reg., VI, 1 :

Séjour dans le désert	40 ans
De Josué à Jephthé	300 ans
Jephthé	6 ans
Abesan	7 ans
Ahialon	10 ans
Abdon	8 ans
D'Abdon à l'avènement de Saül	25 ans
Saül	40 ans
David	40 ans
Salomon	4 ans

 480

* 450. — Table chronologique des principaux événements de l'histoire sacrée depuis la sortie d'Égypte jusqu'à la construction du temple de Salomon.

	Chronologie ord ^{re} AVANT J.-C.
Exode	1492
Loi donnée sur le mont Sinaï	1492—1491
Mort d'Aaron et de Moïse, fin du séjour dans le désert . 40	1452
Conquête de la Terre Promise par Josué (7)	1452—1445
Mort de Josué (après l'entrée en Chanaan) (25)	1427
De la mort de Josué à Chusan Rasathaïm 18	1427—1409
Guerre contre les Benjamites —	vers 1420
Servitude sous Chusan Rasathaïm 8	1409—1401
Othoniel et paix 40	1401—1361
Servitude sous les Moabites 18	1361—1343
Aod et paix dans la Palestine méridionale 80	1343—1263
Samgar vainqueur des Philistins —	— —

Servitude de la Palestine du nord sous Jabin et délivrance par Débora et Barac (20 + 40), pendant que la Palestine du sud est en paix après la mort d'Aod	1323—1263
Servitude sous les Madianites	7 . . . 1263—1256
Gédéon et paix	40 . . . 1256—1216
Abimélech.	3 . . . 1216—1213
Thola	23 . . . 1213—1190
Jaïr	22 . . . 1190—1168

		À L'OUEST DU JOURDAIN.	À L'EST DU JOURDAIN.			
{	Héli — Samuel	Servitude sous les Philistins du temps d'Héli	40	(Servitude sous les Ammonites.)	18)	
		Pendant cette servitude ont lieu les exploits de Samson . (20)		(Jephté)	6)	
		Commencements du ministère prophétique de Samuel jusqu'à la bataille de Masphath	20	(Abesan.)	7)	60 . . . 1168—1108
				(Ahialon)	10)	
				(Abdon.)	8)	

Samuel, depuis la bataille de Masphath jusqu'à l'avènement de Saül	13 . . .	1108—1095
Saül.	40 . . .	1095—1055
David à Hébron	7 . . .	1055—1048
David à Jérusalem.	33 . . .	1048—1015
Salomon, jusqu'à la construction du Temple (1)	4 . . .	1015—1011

451. — Utilité de la lecture du livre des Juges.

1° Ce livre nous fait connaître la suite de l'histoire du peuple de Dieu, et les merveilles qu'opère le Seigneur en faveur d'Israël. C'est un des écrits inspirés dans lesquels la Providence se manifeste avec le plus d'éclat. — 2° Ce que

(1) Cf. Keil, *Biblischer Commentar, Josua, Richter*, 1863, p. 217. Nous supposons, pour l'intervalle entre Samson et Héli d'une part, et l'avènement de Saül d'autre part, 73 ans; 40 ans pour la servitude sous les Philistins, Jud., XIII, 1 (ce sont les 40 ans de la judicature d'Héli, I Reg., IV, 18, pendant lesquels, 20 ans durant, Samson affligea les Philistins, mais sans que ses exploits personnels pussent complètement affranchir son peuple : « Judicavit Israel in diebus Philistiim viginti annis; » Jud., XV, 20; XVI, 31); 20 ans à partir de la mort d'Héli et de la prise de l'arche, I Reg., VII, 2, et enfin 13 autres années pour la judicature de Samuel avant Saül. Cf. I Reg., VIII, 1. On ne doit pas oublier que cette chronologie est en partie purement hypothétique, puisque nous ignorons la durée exacte de la judicature de Samuel. Nous donnons la chronologie ordinairement reçue pour les dates principales.

Dieu fait pour délivrer les enfants d'Abraham de leurs ennemis est, d'après tous les Pères, l'image de ce que devait faire Jésus-Christ, pour nous affranchir des liens du péché. « Si quis, dit Procope de Gaza, au commencement de son Commentaire des Juges, hujus præsentis libelli virtutem, omnemque Scripturam divinitus inspiratam utilem esse ignorat, bella ac pugnas sæpius commemorantem futilem esse ducet. Non enim in figura illis evenisse, et ad nostram eruditionem scripta esse perpendet. Nec etiam quod hæc narratio plurimum nobis utilitatis affert, cum ob oculos quanta divini cultus, ac, e contra, defectionis vis existat ponit, quod videlicet ille hostes, etsi contra nos insurrexerint, reprimit, ea vero sub ipsorum manum mittit. Quare divus Paulus non indigne ex his Scripturis plurima citat exempla. » Heb., xi, 32 (1). — 3^e Enfin le livre des Juges renferme un grand nombre d'exemples propres à nous exciter au bien et à nous prémunir contre le mal (2).

ARTICLE II.

Histoire des Juges.

Ce qu'ils étaient. — Othoniel et Aod. — Débora et Barac. — Gédéon et Abimélech. — Jephthé. — Samson.

452. — Ce qu'étaient les Juges d'Israël.

Jusqu'à l'établissement de la monarchie, les Hébreux vécutent sous le régime patriarcal, c'est-à-dire indépendants les uns des autres, sans autre chef ordinaire que les chefs de famille et les chefs de tribu, et sans autre lien commun que la religion. Les personnages que nous appelons juges, en hébreu, *schôfetim*, n'étaient pas des magistrats politiques, placés à la tête du gouvernement et chargés d'administrer les douze tribus; ils n'étaient pas même ordinairement destinés, avant Héli et Samuel, à rendre la justice, quoique le nom que nous

(1) Procop. Gaz., *Comm. in Jud.*, t. LXXXVII, pars I, col. 1042.

(2) Voir le détail de ces exemples dans la Bible de Vence, *Préface sur le livre des Juges*, 1763, t. III, p. 500-502, ou Migue, *Cursus completus Scripturæ Sacræ*, t. VIII, col. 1159-1160.

leur avons donné paraisse indiquer cette fonction; leur mission était militaire et consistait à affranchir le peuple de l'oppression de ses ennemis, quand, puni pour ses péchés, il faisait pénitence et obtenait de Dieu son pardon. Lorsque Israël se convertissait, le Seigneur suscitait un juge, c'est-à-dire un libérateur et un sauveur, Jud., II, 16, 18; III, 9, etc., qui se mettait à la tête, non pas de toutes les tribus, mais de celles qui étaient opprimées, et les affranchissait de la servitude (1).

453. — 1^{re} et 2^e sections : les deux premiers juges : Othoniel et Aod, III.

1^o Othoniel, le premier juge, était de la tribu de Juda et fils de Cénez, frère cadet de Caleb. Il affranchit Israël de la tyrannie de Chusan Rasathaïm, roi de Syrie, que nous ne connaissons que par l'Écriture. Jos., xv, 16-19; Jud., I, 11-15; III, 8-11; I Par., iv, 13.

2^o Aod, le second juge, délivra les tribus du sud de la Palestine de la servitude des Moabites en tuant Églon, roi de Moab, Jud., III, 12-30; IV, 1. L'action de cet Israélite, faisant périr l'oppresser de son peuple après avoir demandé à lui parler en secret, a été souvent blâmée avec sévérité; mais 1^o si l'acte est répréhensible en lui-même, il ne l'est pas quand on tient compte des circonstances, des temps et des lieux, ainsi que des intentions. On loue Mucius Scévola se dévouant pour délivrer Rome de Porsenna qui en fait le siège. Aod montre-t-il moins de courage et d'intrépidité? — 2^o Des exploits de ce genre n'étaient pas regardés comme criminels dans l'antiquité, et en particulier en Orient; on les admirait au contraire et on était loin de les considérer comme une violation du droit des gens. — 3^o Remarquons d'ailleurs que l'Écriture ne fait nulle part l'éloge de la conduite d'Aod; elle se borne à raconter ce qu'il a fait. Cf. n^o 412, 3^o.

(1) Pour les détails et les développements, ainsi que pour la biographie de chacun des juges, voir *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, 5^e édit., p. 205-408.

454. — III^e section : Débora et Barac, IV-V.

1^o Débora et Barac affranchirent les tribus du nord de la Palestine de la servitude de Jabin, roi d'Azor, en taillant en pièces l'armée chananéenne, commandée par Sisara. Le général vaincu se réfugia dans la tente d'Haber le Cinéen, où il fut bien accueilli d'abord par Jahel, femme d'Haber, son allié, mais tué ensuite par elle, pendant qu'il dormait. — On a reproché à Jahel d'avoir commis une trahison et à l'Écriture d'avoir glorifié son action. Mais « il n'est pas aussi clair qu'on le suppose que [son acte], même en le considérant dans toutes ses circonstances fût illicite. — 1^o La mort de Sisara était juste, puisque c'était un ennemi déclaré du peuple juif, dont Jahel faisait partie. Or, d'après les lois de la guerre, il est permis de tuer un ennemi, même en fuite; et il est certain que si cette femme eût plongé un poignard dans le sein de Sisara lorsqu'il entrait dans sa maison, on ne trouverait rien à reprendre dans sa conduite... Sisara ne dut-il pas s'imputer à lui-même d'avoir pris refuge dans une famille qui faisait partie du peuple avec qui il était en guerre? — 2^o En vain dirait-on que Jahel a indignement trompé Sisara en lui disant de se retirer dans sa tente sans aucune crainte; car ne se peut-il pas que Jahel ait parlé d'abord par un premier mouvement de compassion envers Sisara, et qu'elle eût effectivement l'intention de le cacher dans sa maison, mais qu'ensuite, venant à réfléchir que Sisara était l'ennemi de son peuple et que son devoir était de le livrer à la mort, elle ait pris la résolution de lui ôter la vie?... « Elle mérita ainsi des éloges, dit Jahn, non point » comme ayant fait une action sainte, mais comme ayant » montré un grand courage et un grand amour pour sa patrie. » — 3^o Ajoutez à cela que le droit de guerre de ces temps-là, la conduite qu'avaient pu tenir les Chananéens en de semblables rencontres, pouvaient bien légitimer aux yeux de cette femme tout ce que nous regarderions aujourd'hui comme une lâche trahison (1).» — 4^o Enfin il ne faut pas oublier que ces

(1) Glaire, *Introduction aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testa-*

événements se sont passés avant que Jésus-Christ eût apporté au monde une morale plus parfaite et des sentiments plus délicats.

2° De même qu'ils ont regardé les juges, sauveurs de leur peuple, comme des figures de Notre-Seigneur (1), « les Pères ont vu en Débora la synagogue qui fut la première à prendre les armes contre le royaume du démon; mais la victoire complète sur cet ennemi du genre humain était réservée à Jabel, femme étrangère incorporée au peuple de Dieu, comme un rameau d'olivier sauvage enté sur l'olivier franc. La victoire complète sur le démon était réservée à l'Église des Gentils, qui, armée de la croix de Jésus-Christ, a abattu le démon et a détruit son royaume (2). »

3° Après la mort de Sisara, Débora chanta la victoire d'Israël dans un cantique d'une belle et forte poésie; c'est un des monuments littéraires les plus remarquables de l'antiquité, mais ce qui le caractérise surtout, c'est que la prophétesse le consacre à la louange du Dieu des combats qui a vaincu par Israël, et non à la glorification des vainqueurs : les chefs et les soldats ne paraissent qu'au second plan; c'est Dieu qui tient la première place (3).

ment, 3^e édit., 1862, t. III, p. 117-158. Cf. Bergier, *Dictionnaire de théologie*, art. Jabel.

(1) S. Éphrem, dans son Commentaire sur les Juges, ne fait que montrer comment ces personnages sont la figure de Notre-Seigneur, *Opera syriaca*, t. 1, p. 408 sq. Le V. Bède dit que les Juges succèdent à Josué comme les Apôtres à Jésus-Christ, mais il montre aussi dans la plupart des Juges une figure de Jésus-Christ, *Quæst. super lib. Jud.*, t. cxii, col. 423 sq. Voir également S. Patère, *De testimoniis in librum Judicum*, t. LXXIX, col. 785-790.

(2) Martini, *Vecchio Testamento*, note sur Jud., iv, 21. — Cf. Origène, *In librum Judicum Hom.* V, nos 5-6, t. xii, col. 972-973.

(3) Cet admirable cantique se compose de trois parties, chacune de trois strophes : I. Introduction, v, 2-8; 1° Adresse du poème, 2-3; 2° Puissance de Jéhovah, gage de victoire pour les Hébreux fidèles, 4-5; 3° Malheurs d'Israël avant Débora, 6-8. — II. Préparatifs du combat, 9-17; 1° Nouvelle adresse à tous ceux qui doivent chanter et bénir Jéhovah, 9-12; 2° Énumération des combattants, 12-15; 3° Reproches aux tribus qui n'ont pas secouru leurs frères, 15^d-17. — III. Tableau du combat et de ses suites, 18-31; 1° Description de la bataille, 18-22; 2° Malédiction de Méroz, bénédiction de Jabel, 23-27; 3° Inquiétude et

455. — IV^e et V^e sections : Gédéon et Abimélech, VI-IX.

Gédéon fut miraculeusement appelé (1) à délivrer son peuple des invasions des Madianites nomades et des Arabes Bédouins, qui, depuis sept ans, venaient faire des razzias en Palestine, de Bethsan au nord-est, jusqu'à Gaza, au sud-ouest, pillant et emportant tout ce qui leur tombait sous la main, ravageant ce qu'ils ne pouvaient prendre. Gédéon, avec ses trois cents hommes, remporta sur eux une victoire si complète, que *la journée de Madian* resta dans les souvenirs d'Israël comme l'idéal de la protection divine envers les enfants de Jacob ; I Reg., XII, 11 ; Ps. LXXXII, 10, 12 ; Is., IX, 4 ; X, 26. De la part de butin qu'il reçut, le vainqueur des Amalécites fit exécuter un éphod, ornement sacré du grand-prêtre, qui devint malheureusement une occasion d'idolâtrie pour le peuple. Les Pères ont blâmé cet acte de la vie de Gédéon (2) ; plusieurs commentateurs modernes ont essayé de le justifier. Quoi qu'il en soit, la faute plus ou moins volontaire qu'il avait commise fut sévèrement punie dans sa postérité : son fils Abimélech fit périr soixante-huit de ses frères ; un seul lui échappa (3). Abimélech essaya ensuite de devenir roi ; il ne put régner que sur Sichem et les environs, et au bout de trois ans, il succomba lui-même sous le poids de son ambition et de sa tyrannie.

illusions de la mère et des femmes de Sisara ; finale, 28-31. — Herder appelle ce poème « le plus beau chant héroïque des Hébreux... Chez Débora, tout est présent, vivant, agissant, » dit-il, *Histoire de la poésie des Hébreux*, trad. de M^{me} de Carlowitz, 1843, p. 440. Cf. p. 447-448.

(1) Sur le sacrifice offert par Gédéon au moment où il est appelé à sa mission libératrice, on peut voir S. Augustin, *In Jud.*, XXXV-XXXVI, t. XXXIV, col. 803-804 ; sur le miracle de la toison, le V. Bède, *In Jud.*, c. IV, t. XCIII, col. 424-425.

(2) S. Augustin l'appelle *illicitum peccatum*, *In Jud.*, XLI, t. XXXIV, col. 806-807. Théodoret condamne l'action, mais justifie l'intention : « Contra legem quidem erat quod factum fuit... Gedeonis tamen intentio minime vergebat ad impietatem... At hoc populo conciliavit contagionem iniquitatis. » *Quæst. XVII in Jud.*, t. LXXX, col. 503.

(3) Le ch. IX, 7-15, contient une fable de Joatham, celui qui échappa au massacre. « Elle est d'une beauté et d'une grandeur admirables, » dit Saint-Marc Girardin, *La Fontaine et les fabulistes*, 1867, t. I, p. 239.

456. — VI^e section : Jephthé, x-xii. — Sa victoire.

Jephthé remporta sur les Ammonites, qui opprimaient les tribus transjordaniques, une grande victoire, et fit périr, à cause de leur arrogance et de leurs menaces, 42,000 Éphraïmites : au moment où ils arrivaient aux gués du Jourdain, les Galaadites leur faisaient prononcer le mot *Schibboleth*, « épi »; s'ils disaient : *Sibboleth*, on les reconnaissait comme habitants des montagnes d'Éphraïm et on les mettait à mort. On a reproché cet acte à Jephthé comme une cruauté; s'il n'agit pas avec humanité en cette circonstance, on ne peut dire néanmoins qu'il ait violé les lois de la guerre, telles qu'elles existaient à cette époque.

456 bis. — Le vœu de Jephthé.

Sa victoire contre les Ammonites donne lieu à une difficulté beaucoup plus grave. Avant de livrer bataille, il fit vœu d'immoler à Dieu la première personne qui sortirait de sa maison, à son retour à Maspha. Cette personne fut sa fille unique. Jephthé exécuta son vœu : *fecit ei sicut voverat*, Jud., xi, 39. Que faut-il entendre par ces paroles? Les Pères pensaient qu'il l'avait offerte en sacrifice(1); cependant, comme il est dur d'admettre que Jephthé a réellement immolé sa propre fille, beaucoup de modernes pensent qu'il se contenta de la vouer à la virginité. On voudrait pouvoir partager leur sentiment par humanité et pour justifier son père; mais le texte sacré permet-il de déclarer Jephthé innocent? C'est ce qu'il faut rechercher.

(1) Voici ce que dit au sujet de ce vœu Procope de Gaza, qui sur ce point comme sur la plupart des autres, ne fait que résumer la pensée des Pères grecs : « *Promissio hæc nimis est fervida, exque amore desperatæ victoriæ profecta. Suggestit vero ei Satanas gloriæ prætextu ut Deo victimam legi adversam immolaret... Quid enim hoc voto magis impium esse queat? Votum ejus temerarium est, pietatisque cadaver.* » *In Jud.*, t. LXXXVII, pars I, col. 1070. — On peut voir les principaux témoignages des Pères à ce sujet dans *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 335-336.

457. — Arguments contre l'immolation de la fille de Jephthé.

1° Examinons d'abord les arguments de ceux qui soutiennent que la fille de Jephthé n'a pas été immolée. 1° Les sacrifices humains sont proscrits dans la Bible. La loi les défend expressément : Dieu déclare qu'il a en abomination les sacrifices offerts à Moloch par les Chananéens (1), et s'il a voulu tenter Abraham en lui ordonnant d'immoler son fils, il l'a empêché de mettre son projet à exécution. On ne peut donc supposer que Jephthé ait voulu faire un vœu contraire à la loi ; on peut encore moins admettre qu'il ait voué un sacrifice humain. — 2° Mais, poursuit-on, supposé que Jephthé eût réellement promis une victime humaine, il n'avait pas le droit de la sacrifier lui-même, parce que les prêtres seuls pouvaient offrir des sacrifices. Jephthé n'était point prêtre, et nous ne voyons nulle part qu'il ait rempli des fonctions sacerdotales. — 3° La Bible ne renferme pas un seul mot de blâme contre Jephthé. Loin de là, nous lisons son éloge dans l'Épître aux Hébreux, ce qui le justifie du crime qu'on veut lui imputer (2).

2° A ces premiers arguments, ceux qui soutiennent l'opinion contraire répondent de la manière suivante : — 1° Personne ne conteste que Jephthé n'ait commis un crime, s'il a immolé sa fille ; aucun catholique ne prétend qu'il l'ait fait sans violer la loi ; mais comme l'existence d'une loi ne prouve pas que cette loi ait été observée ; comme, en particulier, la loi interdisant les sacrifices humains a été notoirement enfreinte par les Israélites (3), il ne faut point recourir à des preuves *a priori*, et, puisqu'il s'agit d'un fait historique, consigné dans un monument écrit, on doit interroger

(1) Deut., xviii, 10-11 ; Lev., xviii, 21 ; xx, 2 sq. Cf. III Reg., xi, 7-9.

(2) Hebr., xi, 32. Cf. I Reg., xii, 11.

(3) *Inmolaverunt filios suos et filias suas dæmoniis*, Ps. cv, 37. Les Chananéens offraient aussi des sacrifices humains ; de même les Moabites, voisins de Jephthé, IV Reg., iii, 27. « Ritus gentilium secutus dit de ce juge Hugues de Saint-Victor, humanum sanguinem vovit sicut postea legimus regem Moab filium suum immolasse super muros. » *Adnot. in Jud.*, t. CLXXV, col. 92.

le texte, pour savoir s'il affirme ou s'il nie l'immolation de la fille de Jephthé. Tout est là. — 2° En dehors du passage du livre des Juges, aucun endroit de la Bible ne parle explicitement du fait en discussion. S. Paul loue Jephthé de sa foi, dans l'Épître aux Hébreux, mais il se contente de le nommer, et cette mention ne peut être considérée comme une approbation de tous les actes de sa vie, car il nomme en même temps et de la même manière Samson et David, dont la conduite n'a pas toujours été irrépréhensible. Nul n'a prétendu que S. Paul justifiât dans ce passage le meurtre d'Urie et les autres fautes de David, non plus que celles de Samson. On ne saurait donc voir dans la même phrase, en faveur de Jephthé, ce qui n'y est pas en faveur de Samson et de David (1). — 3° L'absence d'un blâme formel contre Jephthé dans le livre des Juges n'est pas plus décisif en faveur de son innocence. Il est avéré que la Sainte Écriture mentionne sans commentaire les fautes de plusieurs illustres personnages, n° 412. Dans le passage que nous examinons, notamment, elle ne désapprouve pas d'une manière expresse le vœu de Jephthé qui, cependant, tous le reconnaissent, est condamnable. On ne peut donc rien conclure du silence de l'écrivain sacré, pour ou contre Jephthé, et il n'y a qu'à rechercher quel est le sens grammatical du récit.

458. — Discussion du texte du vœu de Jephthé.

Ceux qui soutiennent que Jephthé n'immola point sa fille *interprètent* le *texte* de deux manières différentes : 1° Selon les uns, il faut rendre les mots que S. Jérôme a traduits : *eum holocaustum offeram Domino*, Jud., XI, 31, par *sit Jehovah* AUT *offeram in holocaustum*, c'est-à-dire, si ce qui viendra le

(1) Jephthé n'est pas justifié davantage par Jud., XI, 29 : « In illo : *Et factus est Domini Spiritus super Jephthe*, considerabis quod jam modo in magistratum transierat, ac contra hostes paulo ante victores insurrexerit, ac proinde Spiritus confirmatione indigebat. Nec vero ob leve ipsius votum indicit, nec ob generis nobilitatem, nec ob vitæ ante actæ splendorem, imo nec ipsum Deus in hoc excitasse dicitur, semel vero excitatum ad justam victoriam est comitatus. » Procop. Gaz., *In Jud.*, t. LXXXVII, pars I, col. 1071.

premier de ma maison, au devant de moi, quand je retournerai à Maspha, est une *personne*, je la consacrerai au service du tabernacle (1); si c'est un *animal* qui puisse être offert en sacrifice, je l'immolerai au Seigneur comme holocauste. — 2° Selon d'autres, Jephthé a l'intention d'offrir à Dieu une *personne*, non une *chose*, mais en la consacrant à son service, non en l'égorgeant sur l'autel. Examinons successivement ces deux interprétations.

1° Pour que la première interprétation fût admissible, il faudrait A) qu'on pût traduire par une particule *disjonctive* la particule hébraïque ו, *ve*, qu'on rend ici par *aut*, « ou », et B) que Jephthé n'eût pas eu *exclusivement* l'intention de vouer une *personne*. — Or, A) on ne peut pas traduire par une particule disjonctive la particule hébraïque ו, *ve*, car la disjonction s'exprime en hébreu par וְ, 'ó, non par ו, *ve*. Si on pouvait parfois employer le ו, *ve*, dans un sens exclusif, ce qui est très contestable (2), c'était seulement a) quand l'équivoque n'était pas possible, et b) quand le contexte lui-même indiquait le sens exclusif. Mais, a) l'équivoque était assurément possible, elle était même certaine, puisque toutes les anciennes versions ont traduit ici le ו, *ve*, par *et*, au lieu de le traduire par *ou*. Et b) le contexte, loin d'indiquer ici le sens exclusif de *ou*, s'y oppose formellement; car, pour qu'on eût le droit de traduire : « sera à Jéhovah *ou* en holocauste », il faudrait qu'il y eût opposition ou exclusion entre les deux membres, ce qui n'est pas, puisque l'holocauste était pour Jéhovah. — De plus, B) Jephthé a eu exclusivement l'in-

(1) Ex., xxxviii, 8; I Reg., ii, 22; II Mac., iii, 19; cf. *Protevangelium Jacobi*, c. vii et viii, Tischendorf, *Evangelia apocrypha*, 1876, p. 14 sq.

(2) Quelques hébraïsants prétendent, mais à tort, que la conjonction ו, *ve*, peut avoir en certains cas le sens disjonctif, par exemple, dans une énumération. « ו etiam disjunctive poui, pro aut, id magno pere coercendum et vix uno probabili exemplo nititur (quoique cette particule soit répétée des milliers de fois dans la Bible)... Ex., xxi, 15, 17, verba percutiens patrem suum et matrem suam morietur, et maledicens patri suo et matri suæ morietur, ita intelligenda sunt, ut verbum singulatim unicuique legis membro applicetur, qui percutit patrem et qui percutit matrem. » Gesenius, *Thesaurus linguæ hebrææ et chaldaicæ*, p. 395. Nous n'avons même pas d'ailleurs dans Jud., xi, 31, une énumération.

tention de vouer une personne. L'explication que nous discutons attribue à Jephthé l'intention de vouer soit une *personne*, soit une *chose*. Elle applique le premier membre, (« à *Jéhovah*, ») aux personnes, et le second (« en *holocauste*, ») à un animal susceptible d'être immolé. Cette distinction n'est pas fondée, parce que le chef galaadite promet exclusivement à Dieu une personne. S. Jérôme a traduit avec raison, Jud., XI, 31, par *quicumque primus fuerit egressus de foribus domus meæ*, et non par *quidquid*. Tous les termes du texte hébreu ne peuvent s'appliquer qu'à des êtres raisonnables, non à des animaux. « *Egredi alicui redeunti e pugna victori obviam, non nisi de hominibus dici potest*, » observe Rosenmüller (1). « Non utique his verbis pecus aliquod vovit, avait déjà dit S. Augustin, quod secundum legem holocaustorum posset offerre. Neque enim est aut fuit consuetudinis, ut redeuntibus cum victoria de bello ducibus pecora occurrerent... Procul dubio nihil aliud quam hominem cogitavit (2). »

2° D'autres interprètes reconnaissent que le sens généralement attaché au vœu de Jephthé : *j'offrirai en holocauste la première personne qui viendra au devant de moi*, est le seul qui puisse être adopté, mais ils entendent ces paroles dans un *sens figuré*. L'holocauste, disent-ils, n'est pas ici un holocauste sanglant, c'est l'immolation de soi-même par la virginité. Renoncer au mariage, en Orient, à cette époque, était un grand sacrifice, surtout pour la fille du vainqueur des Ammonites; son père, en la vouant au célibat, se privait de tout espoir de postérité, car elle était son unique enfant. Ainsi, sans faire au texte aucune violence grammaticale, les défenseurs de cette explication arrivent au même résultat que ceux de la précédente : Jephthé ne fit pas périr sa fille, il la consacra à Dieu.

Cette interprétation est ingénieuse. Elle a cependant contre

(1) *Scholia in Judices*, XI, 31; 1835, p. 278. Remarquons que les chiens n'étaient pas du nombre des animaux qu'on pouvait offrir en sacrifice.

(2) S. Aug., *Quæst. XLIX in Jud.*, t. XXXIV, col. 812. S. Augustin a traité longuement la question de la fille de Jephthé, col. 810-821; il a répondu en particulier aux objections qu'on pourrait en tirer contre Dieu et la Sainte Ecriture, et tout ce passage mérite d'être lu.

elle l'*usage de la langue* et les *mœurs du pays*. 1° On ne rencontre nulle part dans l'Ancien Testament le mot holocauste employé dans un sens métaphorique. 2° Le vœu de virginité était inconnu à cette époque chez les Juifs, et nous n'en trouvons aucun exemple certain avant la Sainte Vierge. Les Nazaréens, qui appartenaient à Dieu d'une manière spéciale, se mariaient, Jud., XIII, 5 et XIV, 2 sq.; I Reg., I, 25 et VIII, 5; les vierges mêmes qui avaient été présentées au tabernacle ou au temple recevaient un époux, comme Marie reçut Joseph. Comment Jephthé aurait-il donc pu entendre, par le mot holocauste, la virginité?

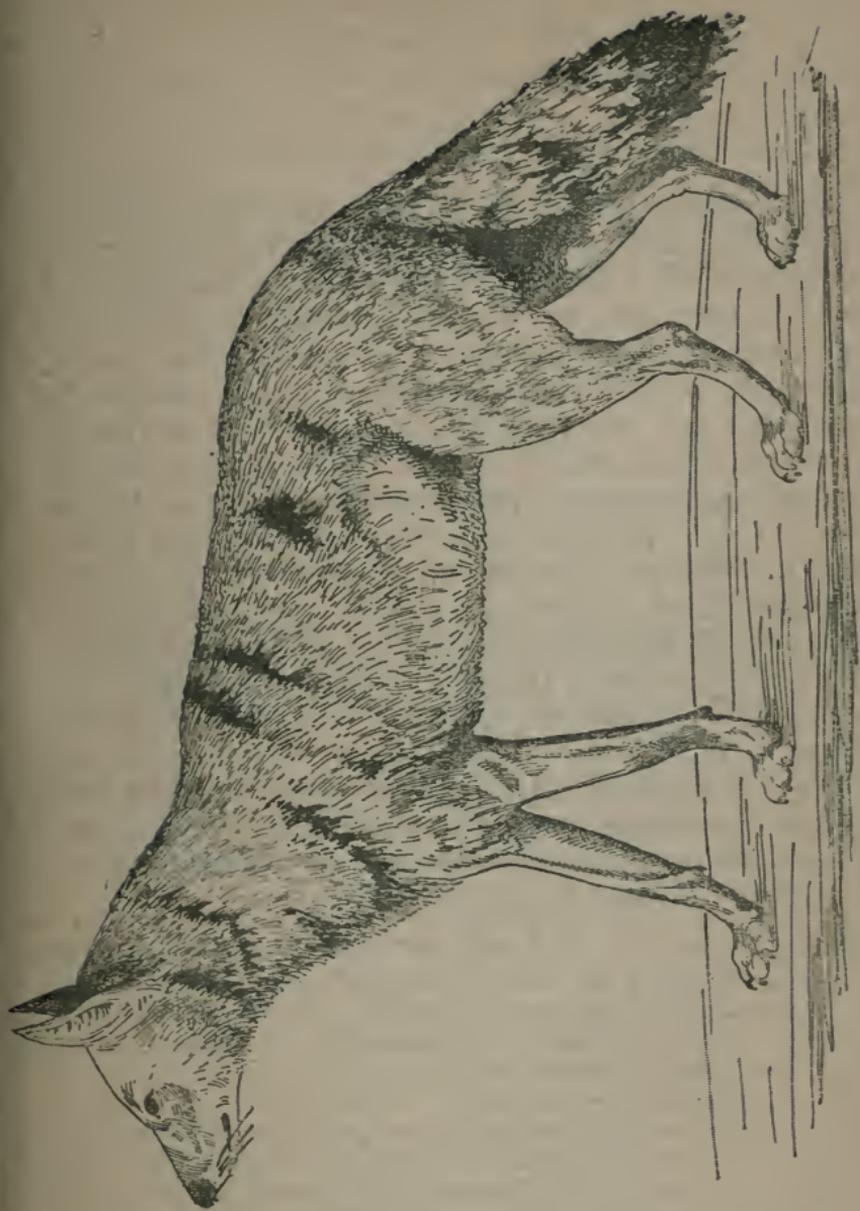
Concluons. L'Écriture nous dit qu'il accomplit son vœu, Jud., XI, 39. Ce que nous savons de son caractère, Jud., XI, 3; XII, 4-6, donne trop lieu de penser que l'exécution de sa promesse fut l'immolation de sa fille, après qu'elle eût pleuré deux mois sa virginité, c'est-à-dire sa mort sans enfants. *Dura promissio, acerbior solutio, quam necesse habuit lugere etiam ipse qui fecit*, dit S. Ambroise. *In vovendo fuit stultus, quia discretionem non habuit, et in reddendo impius*, dit S. Thomas (1).

459. — VII^e section : Samson, XIII-XVI.

1° Samson ne fut point juge d'Israël de la même manière que ceux qui avaient porté ce titre avant lui. Ses prédécesseurs avaient affranchi le peuple de la servitude en se plaçant à la tête d'une armée; lui n'eut contre les Philistins, ennemis de Dan et de Juda, que la force miraculeuse dont Dieu l'avait doué (2); il leur fit beaucoup de mal

(1) S. Ambroise, *De officiis*, l. III, c. XII, n° 78, t. XVI, col. 167-168; S. Th., 2^a 2^m, q. 88, a. 2, ad. 2^{um}. Les auteurs principaux qui admettent l'immolation sanglante de la fille de Jephthé sont, outre S. Ambroise et S. Thomas, le Targum, Josèphe, Origène, S. Épiphane, Tertullien, S. Éphrem, S. Grégoire de Nazianze, S. Jean Chrysostome, S. Jérôme, Théodoret, S. Augustin, l'auteur des *Quæstiones ad orthodoxos*, qu'on lit dans les œuvres de S. Justin, Cédrenus, Barhœbraeus, Cornélius à Lapede, Calmet, Welte, Winer, etc. Les partisans les plus connus de la seconde opinion sont Nicolas de Lyra, Louis de Dieu, Le Clerc, Kimchi, Hengstenberg, etc.

(2) Samson, Jud., XVI, 17-20, perd sa force en perdant sa cheve-



4. — LE CHACAL. Dessin, d'après nature, de M. l'abbé Douillard.

« Samson prit trois cents chacals; il lia les queues des uns aux queues des autres et attacha des torches au milieu; puis, mettant le feu aux torches, il lâcha les chacals au milieu des blés des Philistins, et il brûla ainsi leur blé, celui qui était en gerbes et celui qui était sur pied, leurs vignes et leurs oliviers. » Jud., xv, 4-5. — Le chacal, en hébreu *schou'al*, est une sorte de chien sauvage très commun dans tout l'Orient, et en particulier en Palestine, aux environs de Jaffa et de Gaza, dans l'ancien pays des Philistins. Il est d'un jaune sale dans la partie supérieure du corps; le ventre est blanc. Il n'est pas solitaire comme le renard, mais il vit en troupes nombreuses. — Quoique ses mœurs soient très différentes de celles du renard, les Hébreux, comme encore aujourd'hui les Arabes, ne distinguaient pas dans l'usage ces deux espèces d'animaux. De là vient que la Vulgate a traduit dans les Juges et dans plusieurs autres endroits de l'Écriture, le mot *schou'al* par *vulpes*, « renard ». Le latin n'avait pas d'ailleurs de mot propre pour rendre le terme hébreu, parce que le chacal était inconnu en Occident. Nos langues modernes ont adopté le nom oriental, en le modifiant plus ou moins. C'est ainsi que, en français, nous avons fait de *schou'al* « chacal. »

par ses exploits personnels et surtout par sa mort, mais il n'abattit pas leur puissance comme Gédéon avait abattu celle des Madianites ou Jephté celle des Ammonites. Il était probablement contemporain de ce dernier, ainsi que d'Héli.

2° Sa conduite morale ne fut pas sans tache. « An peccarit Samson, dit Bonfrère, au sujet des faits racontés dans le chapitre xvi, dubitare non licet... Nihilominus asserendum est eum hæc peccata pœnitentia delevisse, cum inter Sanctos ab Apostolo reponatur, ad Heb., xi, neque vero vel otium ei ad agendam pœnitentiam in illo pistrino Gazæo, vel incitamenta deesse potuerunt (1). »

ARTICLE III.

Le livre de Ruth.

Objet, auteur, date. — Caractère des personnages, enseignements

460. — Objet, auteur, date du livre de Ruth.

Le petit livre qui porte le nom de Ruth a pour objet principal de nous faire connaître la généalogie de David, le fondateur de la race royale, et celle de Jésus-Christ (2). Cette

lure. « La chevelure de Samson, demande Calmet, était-elle la cause réelle, physique et véritable de la force de Samson, ou en était-elle simplement la cause morale et comme un gage de la protection de Dieu et de la présence de son esprit, tandis qu'il porterait lui-même cette marque de son dévouement et de son nazaréat? Le sentiment commun des Pères et des commentateurs est que sa chevelure n'était que la cause morale de ses forces, Dieu ayant bien voulu s'engager à lui donner cette force prodigieuse comme une qualité permanente et qu'il ne perdrait pas même pendant le sommeil, sous cette condition, et non autrement, qu'il conserverait sa chevelure et qu'il la porterait toute sa vie comme un signe de sa consécration au Seigneur. » *Comment. litt. sur les Juges*, xvi, 17, p. 249. — Les incrédules ont fait de nombreuses objections contre l'histoire de Samson, mais elles proviennent presque toutes de ce qu'ils n'admettent point les miracles. Voir là-dessus *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 373 sq.

(1) *Comm. in lib. Judicum*, xvi, 1; Migne, *Cursus completus Scripturæ Sacræ*, t. XIII, col. 993. Cf. *Procop. Gaz.*, *In Jud.*, t. LXXXVII pars 1, col. 1078.

(2) « Cur scripta est de Ruth historia? demande Théodoret. Primum propter Christum Dominum, » répond-il. *In Ruth*, t. LXXX, col. 518.

généalogie, qui n'est point donnée par le livre des Rois, se lit ici, iv, 18-22; elle est incomplète, car de Pharès, fils de Juda, jusqu'à David, elle ne comprend que dix membres, ce qui est insuffisant pour un intervalle de six à huit siècles; mais l'auteur a voulu nous indiquer seulement les principaux ancêtres du grand roi, et établir qu'il descendait de Juda, fils de Jacob. L'histoire d'une Moabite, Ruth, a fourni à l'écrivain sacré l'occasion de raconter l'origine du véritable fondateur de la monarchie israélite. Elle vivait du temps des Juges; c'est pourquoi ce livre est considéré comme une sorte d'appendice ou de supplément du livre même des Juges. Il est d'ailleurs impossible de fixer à quelle date précise se sont passés les événements mentionnés dans Ruth. Des critiques ont pensé que c'était pendant les invasions des Madianites qu'avait eu lieu la famine dont parle i, 4; Josèphe dit que Booz vivait du temps d'Héli, après la mort de Samson, *Ant. jud.*, V, ix, 1. Il est impossible de résoudre la question. Nous ne savons pas davantage quel est l'auteur de cet écrit. Le style ne ressemble ni à celui du livre des Juges ni à celui des deux premiers livres des Rois. Plusieurs l'ont attribué à Samuel, d'autres à Ézéchias, sans preuves. Il a été probablement composé peu après la mort de David, puisque la généalogie finale s'arrête à ce roi, iv, 22 (1).

461. — Caractère des personnages et enseignements du livre de Ruth

Le livre des Juges nous raconte presque exclusivement les infidélités du peuple, suivies de délivrances miraculeuses. Si l'on jugeait tous les Israélites d'après ces peintures naturellement un peu sombres, on serait porté à être sévère envers eux. Mais jusque dans ces temps troublés, il y avait des âmes fidèles au Dieu de leurs pères, des familles où le culte de Jéhovah se conservait dans toute sa pureté. Le livre de Ruth supplée avec bonheur sur ce point aux lacunes du livre des Juges; il nous fait pénétrer dans l'intérieur d'une famille beth-léhémite et nous trace un tableau achevé de la vie domestique.

(1) Commentaire : Théodoret, *In Ruth*, t. LXXX, col. 517-528.

C'est une ravissante idylle d'une incomparable fraîcheur, d'une grace charmante, d'une délicate sobriété de touche, une œuvre d'art exquise (1). Le plus habile poète n'aurait pu imaginer des caractères mieux harmonisés et mieux choisis. Quelle belle figure que celle de Booz, homme de foi, plein de l'idée de Dieu, dont la pensée est présente à tous les détails de sa vie, II, 4, 12; III, 10, 13, diligent et soigneux dans la culture de ses terres, II, 4; III, 2, bon pour ses serviteurs, condescendant envers eux, aimé de tous, II, 4; libéral envers les étrangers II, 8, respectant le droit des autres et observant la loi, jusque dans son amour pour Ruth, sa parente! — Quelle touchante et sympathique figure que celle de cette Moabite, d'un dévouement si généreux pour sa belle-mère et pour la mémoire de son époux, d'une modestie si simple, d'une patience si grande dans le support de la pauvreté, d'une docilité si candide aux avis de Noémi! Cette étrangère, adoptée par le peuple de Jéhovah, à cause de ses vertus, destinée à devenir un des ancêtres du Messie, n'est pas seulement pour nous un beau caractère : elle est le gage de notre vocation à la foi, pour nous, gentils, qui avons été appelés comme elle de l'erreur à la vérité : *Gentium figuram gerit Ruth, quæ, relictis patriis, Israeliticæ genti inserta est* (2). — Noémi est le type de la mère de famille, de la femme forte que devait chanter plus tard l'auteur des *Proverbes*; c'est la femme religieuse, fidèle à remplir ses devoirs avec tact, sagesse et prudence, comptant toujours sur Dieu, dans l'adversité comme dans la prospérité, I, 8; II, 20. — Et pour faire contraste à ces figures si attachantes, Orpha, qui n'est point méchante, mais qui n'a pas le cœur assez généreux pour suivre jusqu'au bout sa belle-

(1) « La variété ne manque pas à la poésie des Hébreux, dit Alexandre de Humboldt. Tandis que depuis Josué jusqu'à Samuel, elle respire l'ardeur des combats, le petit livre de Ruth la glaneuse offre un tableau de la simplicité la plus naïve et d'un charme inexprimable. Goethe, à l'époque de son enthousiasme pour l'Orient, l'appelait le poème le plus délicieux que nous eût transmis la muse de l'épopée et de l'idylle. *Commentar zum West-östlichen Divan*, p. 8. » *Cosmos*, trad. Faye et Galuski, 1864, t. II, p. 53-54.

(2) Origène, *Ruth*, t. XII, col. 990.

mère, la quitte après l'avoir embrassée et renonce ainsi à la vraie religion, comme sans s'en douter, pour retourner chez elle, vers son peuple et « vers ses dieux, » I, 14-15, et demeurer païenne.

CHAPITRE III.

LES LIVRES DES ROIS.

462. — Divisions différentes des livres des Rois; division du chapitre.

1° Les livres que nous nommons livres des Rois forment *deux ouvrages* tout à fait distincts, quoique étroitement liés entre eux. Ils ont chacun un nom particulier dans la Bible hébraïque : les deux premiers s'appellent *livres de Samuel*; la dénomination de *Rois* est réservée aux deux derniers. Ces titres sont conservés dans notre Vulgate, où nous lisons : *Liber primus Samuelis quem nos primum Regum dicimus; liber secundus Samuelis quem nos secundum Regum dicimus; liber Regum tertius, secundum Hebræos primus Malachim; liber Regum quartus, secundum Hebræos Malachim secundus*. La division en quatre livres a été introduite par les Septante et elle a prévalu parmi nous, où l'usage est de citer les deux livres de Samuel comme I et II Rois, excepté quand on renvoie au texte original; dans ce cas on dit I et II Samuel.

2° Les deux manières de diviser l'histoire des Rois ont l'une et l'autre leur raison d'être; la première est fondée sur ce que les livres de Samuel et les *Malachim* (Rois) sont des œuvres complètement différentes; la seconde, sur ce que les deux ouvrages réunis contiennent l'histoire complète des Rois, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à la captivité de Babylone. Pour l'étude de l'histoire du peuple de Dieu, il y a même avantage à considérer toute cette période d'un seul trait. Nous l'étudierons donc dans un seul chapitre. Un premier